

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 RG N°889/2019  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 Du 10/05/2019  
 Affaire :  
 1- Monsieur DRAMERA GOLLE  
 2- La Société NEDIS  
 INTERNATIONAL  
 (SCPA Oré-Diallo-Loa & Associés)

Contre

1-La Caisse Nationale des Caisses  
 d'Epargne (CNCE)  
 (Maître JEAN-LUC VARLET)

2-La Société EBURNY  
 TECHNOLOGIES

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à monsieur DRAMERA  
 GOLLE et à la société EBURNY  
 TECHNOLOGIES de leur désistement  
 d'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;

Les condamne aux dépens

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse N'DRI, Président;  
 Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE**, et **OUATTARA LASSINA**, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- **Monsieur DRAMERA GOLLE**, Gérant de Société de nationalité Malienne, né le 01 Janvier 1969 à NISSIRA/KAYES (MALI), demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02,  
 2- **La Société NEDIS INTERNATIONAL**, SARL, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Marchand, Immeuble Longchamp, 9<sup>ème</sup> étage, 02 BP 38 Abidjan 02, représentée par son Gérant Monsieur DRAMERA GOLLE ;

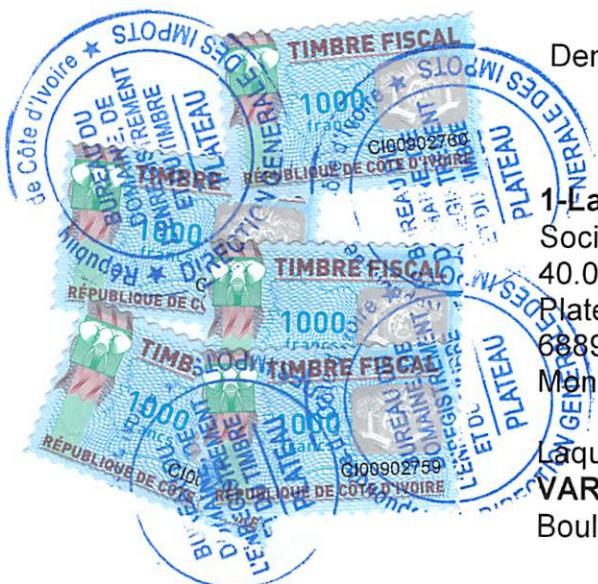
Lesquels ont élu domicile à la **SCPA Oré-Diallo-Loa & Associés**, Avocats à la Cour, demeurant dans la Commune du Plateau Angle, Avenue Marchand, Boulevard Clozel, Résidence Gyam, 7<sup>ème</sup> étage, Porte D7, Tél : 20 21 65 24/ Fax : 20 33 56 20 ;

Demandeurs;

D'une part ;

1-**La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE)**, Société d'Etat avec Conseil d'Administration au capital de 40.000.000.000 F CFA, dont le siège social sis à Abidjan Plateau 11, Avenue Joseph ANOMA, Immeuble SMGI, 01 BP 6889 Abidjan 01, représentée par son Directeur général Monsieur Issa Tanou FADIGA, de nationalité Ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **JEAN-LUC VARLET**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan 29, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 2<sup>ème</sup> étage, Porte 2C (à



droite), 25 BP 7 Abidjan 25 ;

2-La Société EBURNY TECHNOLOGIES, SARL, dite EBUR-TECH, au capital DE 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, 36, Boulevard de Marseille, face au Parc des Sports de Treichville, 26 BP 163 Abidjan 26, représentée par son Gérant Monsieur ZADI Any Roland,

Défenderesses;

D'autre  
part ;

Enrôlée le 11/03/2019, pour l'audience du 13/03/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée devant la 2<sup>ème</sup> Chambre pour attribution au 15/03/2019. A cette date le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 546/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et  
Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 06 mars 2019, monsieur DRAMERA GOLLE et la société NEDIS INTERNATIONAL ont fait servir assignation à la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, la société EBURNY TECHNOLOGIES et monsieur le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, d'avoir à comparaître le mercredi 13 mars 2019 par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

- Ordonner la radiation de l'hypothèque inscrite sur le terrain urbain bâti formant le lot n°2749 bis, îlot 230,

- objet du titre foncier N°97.536 de Bingerville /Cocody appartenant à monsieur DRAMERA GOLLE ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la CNCE aux entiers dépens distrait au profit de la SCPA Oré -Diallo Loa & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, monsieur DRAMERA GOLLE et la société NEDIS INTERNATIONAL expliquent que la société EBURNY TECHNOLOGIES était adjudicataire du marché de construction des infrastructures destinées aux compétitions de l'Afro Basket organisées en 2013 en Côte d'Ivoire ;

Pour préfinancer ce marché, la société EBURNY TECHNOLOGIES a sollicité et obtenu auprès de la CNCE, deux crédits de montant respectif de 250.000.000 FCFA et de 100.000.000 FCFA suivant une convention de crédit en date des 30 juillet et 30 août 2013 passée par devant Maître Jean-Claude NIAMIEN, Notaire à Abidjan, contenant affectation hypothécaire d'un ensemble immobilier situé à Cocody les II Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche lot n° 2749 bis îlot 230, TF 97.536 de Bingerville/Cocody , appartenant à monsieur DRAMERA GOLLE qui s'est porté caution Hypothécaire de la société EBURNY TECHNOLOGIES au profit de la CNCE ;

Les demandeurs font savoir que suite au retard accusé par le Ministère de Sport et des loisirs de payer à la société EBURNY TECHNOLOGIES la somme de 338.000.000 FCFA représentant le prix des ouvrages livrés, cette dernière n'a pu rembourser les deux crédits de la CNCE aux échéances convenues ;

Face à l'impatience de la CNCE d'obtenir remboursement des prêts consentis à la société EBURNY TECHNOLOGIES, la société NEDIS INTERNATIONAL qui a pour Gérant monsieur DRAMERA GOLLE, la caution hypothécaire, et la société créditée ont proposé une première modalité de règlement de la créance de la CNCE qui a été acceptée par cette dernière ;

Une seconde modalité de remboursement plus efficace parce que permettant d'éteindre définitivement la dette de monsieur DRAMERA GOLLE afin de permettre la radiation de l'hypothèque a été arrêtée d'accord parties ;

Ainsi, pour eux, au titre de la première modalité de remboursement, la société EBURNY TECHNOLOGIES s'est substituée à la société NEDIS INTERNATIONAL en lui cédant par acte en date du 11 juillet 2016, sa créance d'un montant de 338.000.000.FCFA sur l'Etat de Côte d'Ivoire née de l'exécution du marché de construction destinées aux jeux de l'Afro Basket organisés en 2013 ;

La CNCE ayant entrepris de réaliser la garantie hypothécaire, la société NEDIS INTERNATIONAL a proposé une seconde modalité de remboursement dès signification du commandement avant saisie immobilière en date du 10 août 2016 consistant à céder à son tour sa créance à la CNCE par acte en date du 11 juillet 2016 reconnu par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Le contrat de cession de créance a été signé le 27 juin 2017 pour permettre à la CNCE de recouvrer intégralement sa créance ;

Les demandeurs avancent qu'en dépit de la signature de cette seconde convention, la CNCE a initié la procédure de saisie immobilière sur l'ensemble immobilier affecté en garantie au remboursement de sa créance, alors que par le jeu de la cession de créance, étant désormais devenue propriétaire de créance de la société EBURNY TECHNOLOGIES sur l'Etat de Côte d'Ivoire en application des articles 2 et 5 du contrat de cession et 80 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, sa créance était intégralement éteinte ;

Ils expliquent à cet effet que la cession de créance ayant été faite au sens des articles 1690 et suivants du code civil, sa propriété est acquise au cessionnaire, la CNCE ;

L'Etat de Côte d'Ivoire qui a reconnu cette cession est solvable, encore et surtout que le cédant ne garantit pas la

solvabilité, sauf clause contraire, de sorte que pour eux, la créance de la CNCE n'est pas en péril ;

Ils arguent que la créance dont bénéficie la CNCE réalise le remboursement intégral de la dette de la société EBURNY TECHNOLOGIES, de sorte qu'en application de l'article 1234 du code civil, ladite créance est éteinte par paiement ;

Ils en déduisent que la garantie hypothécaire dont la réalisation est poursuivie est sans objet ;

Ainsi, concluent -ils que l'aboutissement de cette procédure conduira nécessairement à l'expropriation illégale de monsieur DRAMERA GOLLE de son bien donné en garantie ;

Pour ces motifs, ils prient le Tribunal de dire que la garantie Hypothécaire est désormais sans objet par l'effet de la cession de créance, de sorte qu'elle ne peut servir de fondement à une procédure de saisie immobilière, ordonner en conséquence, la radiation de l'hypothèque inscrite sur le bien immobilier de monsieur DRAMERA GOLLE sus visé ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

En réplique, la CNCE plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action de la société NEDIS INTERNATIONAL pour violation de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative en ce que celle-ci n'étant pas propriétaire du bien immobilier affectés à la garantie hypothécaire, elle n'a aucun intérêt propre à faire valoir sur ledit bien ni qualité pour agir en radiation de l'inscription de l'hypothèque pris sur ledit bien ;

Elle souligne en outre que la société NEDIS INTERNATIONAL SARL dont monsieur DRAMERA GOLLE n'est que le Gérant à une personnalité juridique distincte de la sienne, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt ni de qualité pour agir en radiation d'hypothèque consenti par son Gérant sur ses biens personnels ;

Subsiliairement, rappelant les faits de la cause, la CNCE expose pour sa part qu'elle a consentit un double crédit à la société EBURNY TECHNOLOGIES ;

A la clôture juridique contradictoire de son compte ouvert dans ses livres sa créance à l'égard de cette société était de 448.220.810 FCFA ;

Suite à une séance de travail tenue avec la société EBURNY TECHNOLOGIES le 18 février 2016, celle-ci devait lui faire des propositions de paiement de sa dette dans un délai de 8 jours ;

La société EBURNY TECHNOLOGIES n'ayant pas fait cette proposition, elle a informé la caution, monsieur DRAMERA GOLLE de la défaillance de la débitrice principale puis l'a mise en demeure d'avoir à payer sa dette ;

Les démarches amiables en vue du recouvrement de sa créance étant demeurées infructueuses, la CNCE a dénoncé le règlement amiable qui entre temps était intervenu entre les parties puis a entrepris d'initier la procédure de saisie immobilière au préjudice de la caution hypothécaire, monsieur DRAMERA GOLLE, laquelle procédure a abouti le 7 décembre 2016, à la décision de validation du commandement RGN°3403/ 2016 du 10 août 2016 ;

Les frais de cette procédure ont été taxés à la somme de 28.285.248 FCFA, portant ainsi désormais le montant total de la créance à la somme de 476.506.058 FCFA ;

Après la validation du commandement, la société EBURNY TECHNOLOGIES et sa caution hypothécaire, monsieur DRAMERA GOLLE, ont sollicité à nouveau auprès d'elle, un règlement amiable en vue de procéder au paiement intégrale de leur dette, ce à quoi elle ne s'est pas opposée, si bien qu'elle s'est désistée de l'instance en saisie immobilière entreprise, interrompant ainsi ladite procédure ;

Au cours de ce règlement amiable, la CNCE a accepté une cession de créance de la part de la société NEDIS

INTERNATIONAL d'une valeur de 338.000.000 FCFA que celle-ci détenait sur le Trésor Public de Côte d'Ivoire et qui couvrait partiellement la dette de sa débitrice, la société EBURNY TECHNOLOGIES, de sorte que cette dernière, restait toujours lui devoir la somme reliquataire de 138.506.000FCFA au titre de sa créance ;

La CNCE fait savoir que pour ce reliquat, non encore soldé, elle a entrepris le recouvrement par une procédure de saisie immobilière portant sur le même bien affecté en garantie hypothécaire en remboursement de sa créance par monsieur DRAMERA GOLLE ;

Elle en déduit que les demandeurs ne peuvent donc prétendre ne rien lui rester devoir au titre de sa créance ;

Elle précise qu'il résulte clairement de l'article 7 du contrat de cession de créance qu'elle cite, que le montant total de la créance cédée s'élève à la somme de 338.000.000 FCFA et est constituée par la somme due par le Trésor Public de l'Etat de Côte d'Ivoire à la société EBURNY TECHNOLOGIES.

Elle indique que ce montant venant en remboursement partiel de sa créance d'un montant de 476.514.058 FCFA, due par la société EBURNY TECHNOLOGIES, cette dernière lui est toujours redevable de la somme reliquataire de 138.506.058 FCFA au titre de sa créance non encore payée ;

La CNCE précise qu'elle n'a jamais renoncé à cette somme reliquataire de sorte qu'elle lui reste due ;

Elle en déduit que monsieur DRAMERA GOLLE en sa qualité de caution hypothécaire, étant tenu de la même façon que que le débiteur principal en vertu de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés qu'elle cite, ne peut se dérober de son obligation résultant du contrat de cautionnement en sollicitant la radiation de la garantie hypothécaire qu'il lui a consenti alors que la créance garantie n'a pas encore été intégralement payée ;

Pour ces motifs, la CNCE sollicite que le tribunal déclare irrecevable l'action de monsieur DRAMERA GOLLE et de la

société NEDIS INTERNATIONAL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, à défaut, déclarer irrecevable l'action de la société NEDIS INTERNATIONAL pour défaut d'intérêt et qualité pour agir, subsidiairement au fond, constater que la société EBURNY TECHNOLOGIE reste toujours lui devoir la somme reliquataire de 138.506.058 FCFA, qu'elle demeure créancière de cette somme dont le remboursement est garanti par l'affectation hypothécaire de son bien immobilier donné à son profit par monsieur DRAMERA GOLLE, constater que cette créance n'est pas éteinte ;

Dire que la caution hypothécaire est tenue de la même façon que la débitrice principale, la société EBURNY TECHNOLOGIES ;

Débouter en conséquence, les demandeurs de leurs prétentions mal fondées et les condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Toutefois en cours de procédure, monsieur DRAMERA GOLLE et la société EBURNY TECHNOLOGIES ont par l'entremise de leur conseil, par courrier en date du 16 avril 2019 déclaré se désister de l'instance ;

La CNCE ne s'y est pas opposée ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La CNCE a conclu ;

Elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, les Tribunaux de commerce statuent :

« En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000..000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent que le Tribunal ordonne la radiation de l'inscription Hypothécaire prise sur le bien immobilier de monsieur DRAMERA GOLLE ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE**

Monsieur DRAMERA GOLLE et la société NEDIS INTERNATIONAL sollicitent que le Tribunal ordonne la radiation de l'inscription hypothécaire prise par la CNCE sur le bien immobilier de monsieur DRAMERA GOLLE parce que la créance de la CNCE bénéficiaire de cette inscription hypothécaire serait intégralement éteinte par le jeu de la cession de la créance de la société NEDIS INTERNATIONAL sur l'Etat de Côte d'Ivoire à son profit ;

Mais en cours de procédure, par courrier en date du 16 avril 2019 adressé au Tribunal par le canal de leur conseil, les demandeurs se sont désistés de l'instance ;

La CNCE ne s'y est pas opposée ;

Il résulte de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire... » ;

En l'espèce, les demandeurs qui sollicitent que le Tribunal ordonne la radiation de l'inscription hypothécaire prise par la CNCE sur le bien immobilier de monsieur DRAMERA GOLLE en garantie du remboursement de sa créance sur la société

TECHNOLOGIES, se sont désistés de leur action en cours de procédure ;

La CNCE ne s'y est pas opposée ;

Il convient de leur en donner acte et de dire éteinte l'instance ;

### Sur les dépens

Les demandeurs s'étant désistés de l'instance ; il y a lieu de laisser à leur charge les dépens de la présente procédure ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur DRAMERA GOLLE et à la société EBURNY TECHNOLOGIES de leur désistement d'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;

Les condamne aux dépens.

LE Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N<sup>o</sup>PLA: 00 282821  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 02 JUIN 2010  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 50  
N<sup>o</sup>..... 1054 Bord 3961 11  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*La Pumala*

